



Bien propre réemployé sans clause de réemploi

Par **r0n4n**, le **11/04/2011** à **15:00**

Bonjour,

je représente ma mère et ai des questions à poser au sujet de la succession de son père mort en 2000.

Mon grand-père a eu 2 filles (dont ma mère) d'un premier mariage (ma grand-mère est décédée suite à la naissance de ma tante)

Il s'est remarié avec une autre femme dont il a eu un fils, tout deux encore vivants (régime communauté avec donation; elle a la moitié + 1/4 du tout)

Ma mère aurait donc 1/8 du patrimoine, ramené à 1/10 à cause de l'usufruit de la succession.

Mon grand-père avait une maison en bien propre vendue en février 1981. A la même époque il signait une avance pour la construction d'un appartement en Corse (1ère signature en septembre 1980). Sur l'acte d'achat de cet appartement il n'y a bien-sûr pas de clause de réemploi.

nous demandons avec ma mère, une part correspondant au bien-propre soit 1/4 de l'appartement de Corse. Evidemment la veuve du grand-père ne veut pas céder.

Y a-t-il une jurisprudence dans notre sens? Aurions nous une chance devant un tribunal ?

Cordialement

Par **mimi493**, le **11/04/2011** à **15:09**

[citation]Ma mère aurait donc 1/8 du patrimoine, ramené à 1/10 à cause de l'usufruit de la succession. [/citation] votre mère a droit à sa part réservataire en valeur. De plus, elle a aussi

droit à la succession de sa mère (attention à ce point, si ça trouve une partie des biens du grand-père faisait partie de la communauté avec sa 1ère épouse)

L'emploi d'un bien propre sans réemploi, dans l'intérêt de la communauté, ouvre droit à récompense. ça veut dire que la valeur des biens propres que votre grand-père a mis dans la communauté, doit lui être remboursé (en valeur, pas en bien).

Pour faire ce calcul, il faut voir avec le notaire chargé de la succession.

Par **r0n4n**, le **11/04/2011** à **15:17**

la mort de ma grand-mère est trop ancienne et non quantifiable. apparemment la veuve n e veut céder aucune récompense sur ce bien propre (à cause de l'inexistence de la clause sur de ré-emploi). On hésite à continuer sur le forcing pour ne pas aller au tribunal

Par **mimi493**, le **11/04/2011** à **18:44**

Faites déjà une LRAR de mise en demeure faite par un avocat, ça impressionne et il vous aidera à calculer la récompense

Par **francis050350**, le **12/04/2011** à **09:28**

Bonjour ,

Comme le dit Mimi , il y a indiscutablement droit à récompense . En cas de procédure la cause serait victorieuse. Il faut simplement faire un calcul entre le gain espéré et le coût de la procédure.